

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### **Arrêté du 31 mai 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des armées**

NOR : ARMH2214685A

- Le ministre des armées et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret du 9 juin 1931 modifié relatif au statut des ingénieurs des travaux maritimes ;
- Vu le décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 modifié relatif au statut particulier des agents techniques du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs civils de la défense ;
- Vu le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 modifié portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2015-303 du 17 mars 2015 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2017-180 du 13 février 2017 modifié portant statut particulier du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des ressources humaines civiles ;
- Vu l'avis du comité technique ministériel du 21 avril 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué, auprès du directeur des ressources humaines du ministère des armées, quatre commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des armées.

La liste des corps qui relèvent de chacune de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

CAP	Corps concernés	Part des femmes et des hommes représentés
N° 1	– Administrateurs de l'Etat – Ingénieurs des travaux maritimes	Au regard des effectifs de la commission n° 1, la part des femmes représentées est de 34,17 %, et la part des hommes représentés est 65,83 %.
N° 2	– Attachés d'administration de l'Etat – Ingénieurs civils de la défense – Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat – Assistants de service social des administrations de l'Etat – Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense – Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense – Infirmiers de catégorie A – Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense (corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, diététiciens, préparateurs en pharmacie hospitalière, techniciens de laboratoire médical et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense et corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes du ministère de la défense)	Au regard des effectifs de la commission n° 2, la part des femmes représentées est de 42,53 %, et la part des hommes représentés est 57,47 %.
N° 3	– Secrétaires administratifs du ministère de la défense – Techniciens supérieurs d'études et de fabrications – Aides-soignants civils du ministère de la défense – Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense – Techniciens paramédicaux civils	Au regard des effectifs de la commission n° 3, la part des femmes représentées est de 42,34 %, et la part des hommes représentés est 57,66 %.
N° 4	– Adjoint administratifs des administrations de l'Etat – Agents techniques du ministère de la défense – Agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Au regard des effectifs de la commission n° 4, la part des femmes représentées est de 61,39 %, et la part des hommes représentés est 38,61 %.

**Art. 2.** – La composition des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est fixée ainsi qu'il suit :

CAP	Nombre de représentants			
	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 1	2	2	2	2
N° 2	8	8	8	8
N° 3	8	8	8	8
N° 4	8	8	8	8

**Art. 3.** – L'arrêté du 30 mai 2011 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de la défense est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

**Art. 5.** – Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2022.

*Le ministre des armées,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines*  
*du ministère des armées,*  
T. DE VANSSAY DE BLAVOUS

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service des parcours de carrière  
et des politiques salariales et sociales,*

S. LAGIER